

leurs biens , comme s'il n'y avoit point eu de Guerre , leur donnant toute liberté d'administrer leurs biens par eux-mêmes, s'ils font preſens, ou par des autorifés , s'ils ne veulent pas revenir en leur Patrie, pour les vendre, ou pour en diſpoſer à leur propre volonté, ou par quelque autre maniere quelle qu'elle ſoit, comme ils ont pû le faire avant le commencement de la Guerre. Tous & un chacun joiüront des Dignités qui leur ont été conferées pendant la Guerre, & elles feront reconnûes de part & d'autre.

10. Pour vuidet les differends qui ſont arrivés à l'occaſion des Titres, on a réſolu que S. M. I. & Cath. *Charles VI.*, Empereur Romain, & Sa Maj. Cath. *Philippe V.* Roi d'*Eſpagne* & des *Indes*, porteront à l'avenir durant leur vie, les Titres qu'ils ont pris de part & d'autre ; mais leurs Héritiers & Succelleurs prendront ſeulement les Titres des Royaumes & Dignités que les Parties contractantes poſſèdent, & ils s'abſtiendront de tous autres.

11. Le Duc de *Parme* ſera conſervé & maintenu dans la poſſeſſion de tous ſes Etats, droits & actions, de la même maniere qu'au tems de la ſignature de la *Quadruple-Alliance* ; & les differends qu'il y a encore à l'occaſion des Païs de S. M. I. & C., qui conſinent ceux du Duc de *Parme*, ſeront terminés à l'amiable par des Arbitres de part & d'autre.

12. S. M. Imp. & C. promet de défendre, garantir & maintenir, autant de fois qu'il ſera neceſſaire, le rang de ſucceſſion au Royaume d'*Eſpagne*, établi par les *Traités d'Utrecht*, confirmés par les Renonciations qui ont ſuivis en vertu du *Traité de la Quadruple-Alliance* ; & par le preſent *Traité de Paix*, le Roi d'*Eſpagne* promet  
de